

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. René Pelletier, maire
M. Pierre Lalonde, conseiller
M. Denis Bruneau, conseiller
M. Michel Brien, conseiller
M. Olivier Grenier, conseiller
Mme Annie Vincent, conseillère
M. Adrien Steudler, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2011 à 19 h, à la salle du conseil située au 348, rue de l'Église, à Racine

1. OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par René Pelletier, maire de Racine. André Courtemanche, secrétaire trésorier, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES ;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 7 novembre 2011;
4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum) ;
5. ADMINISTRATION
 - 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 28 novembre 2011;
 - 5.2 Résolution pour le dépôt des membres du conseil à la municipalité d'une déclaration écrite des intérêts pécuniaires (art. 357 et 358 L.E.R.M.) ;
6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 Rapport de correspondance du 1er novembre au 28 novembre 2011;
7. **RÈGLEMENT**
 - 7.1 Adoption du règlement 197-12-2011 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité (L.R.Q., c. E-2.2) ;
 - 7.2 Avis de motion du règlement 192-12-2011 modifiant le règlement de zonage avec dispense de lecture ;
 - 7.3 Adoption du projet de règlement 192-12-2011 modifiant le règlement de zonage concernant les définitions, les normes de protection des rives et du littoral, les dispositions sur les éoliennes commerciales, les normes d'implantation particulières relatives aux M.R.F., les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole, les dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés et les dispositions relatives aux usages permis et aux normes d'implantation par zone ;
 - 7.4 Avis de motion du règlement numéro 193-12-2011 modifiant le règlement numéro 124-12-2006 concernant les îlots déstructurés (ID) et les zones agro-forestières dynamiques (AFD) ;
 - 7.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 193-12-2011 modifiant le règlement numéro 124-12-2006 concernant les îlots déstructurés (ID) et les zones agro-forestières dynamiques (AFD) ;
 - 7.6 Avis de motion du règlement numéro 194-12-2011 modifiant le règlement numéro 127-12-2006 sur les permis et certificats avec dispense de lecture ;

7.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 194-12-2011 modifiant le règlement numéro 127-12-2006 sur les permis et certificats ;

8. RÉSOLUTIONS

- 8.1 Acceptation de la quote-part et la tarification de Trans-Appel pour 2012;
- 8.2 Approbation du règlement numéro 011 de la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt décrétant l'achat d'un camion unité d'urgence et un emprunt pour en acquitter le coût ;
- 8.3 Adhésion 2012 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (50 \$);
- 8.4 Nomination des responsables de comités ;
- 8.5 Résolution déterminant le calendrier des séances du conseil pour l'année civile 2012 et avis public du calendrier selon l'article 148 du Code municipal;
- 8.6 Résolution pour les services d'archivistes pour 2012, 885,85 \$ honoraires (852 \$ en 2011) ;
- 8.7 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer les documents relatifs à l'enfouissement des matières résiduelles avec la Régie du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-Francois et de Sherbrooke ;
- 8.8 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer l'entente de fourniture de service concernant la collecte et transport des ordures de la municipalité par la Régie Intermunicipale sanitaire des Hameaux;
- 8.9 Octroi de mandat – arpentage et piquetage dans les rue de la Rivière et Lamarche ;
- 8.10 Autorisation de dépense – installation d'un ponceau de surcharge au chemin J.-A. Bombardier ;
- 8.11 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer un acte afin de revendre à Desmarais Inc. la rue du Haut-Bois avec le rond de virage ;
- 8.12 Autoriser la dépense d'un contrat notarié pour le rachat de la rue du Haut-Bois avec un « T » de virage (environ 750 \$ plus les taxes);
- 8.13 Acceptation du budget 2012 de la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt ;
- 8.14 Avis à la Régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt afin de les informer que la municipalité ne fera pas de borne sèche au lac Brompton, nous aurons une prise d'eau à la place ;
- 8.15 Renouvellement du contrat d'Aquatech pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable et eaux usées pour 2012 ;
- 8.16 Réponse à une demande de partenariat dans le cadre du Grand-Prix Ski-Doo de Valcourt qui se déroulera les 17, 18 et 19 février 2012 ;
- 8.17 Autorisation de dépense dans le cadre du programme d'aide à l'établissement pour le 148, rue du Haut-Bois ;
- 8.18 Publicité dans le programme du concert de la Farandole (½ page pour 150\$) ;
- 8.19 Entrée à sens unique sur la rue de la Rivière de la route 243 à la rue de l'Église ;
- 8.20 Demande au MTQ de fixer la zone scolaire à 30 km/heure sur la route 222 et de prévoir un passage piétonnier entre la Boucherie, au 159, route 222 et le Marché Locavore au 154, Route 222 ;
- 8.21 Autorisation de faire vérifier et réparer, au besoin, les deux (2) bornes sèches situées dans le parc industriel et la caserne afin de les rendre utilisables et conformes aux normes ;
- 8.22 Autorisation de dépense pour l'achat de 2000 enveloppes #10 avec logo municipal (430 \$ + taxes) ;
- 8.23 Autorisation de dépense - évaluation du fonctionnement organisationnel ;
- 8.24 Intention de reporter la subvention d'aide à l'établissement pour les nouveaux propriétaires ;
- 8.25 Assistance de consultant pour soutenir et guider le comité de gestion des ressources humaines pour l'embauche du ou des nouveaux

inspecteurs;

8.26 Offre de service commune avec la ville de Valcourt pour la réalisation des mesures 1, 2 et 5 de la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable ;

9. QUESTIONS DIVERSES

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier,

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet d'ordre du jour soit accepté tel que lu, en ajoutant les items suivants :

9.1 Offre de services professionnels de Génivar – Construction des services d'égout par conduite de refoulement – rue Fontaine

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la session ordinaire du 7 novembre 2011

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la session du conseil municipal tenue le 7 novembre 2011.

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le Directeur général et secrétaire trésorier soit et est, par la présente, exempté de procéder à la lecture du procès-verbal de la session du 7 novembre 2011, et que ledit procès-verbal de ladite session soit et il est accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

Tous les citoyens présents ont pu poser leurs questions et ont reçu une réponse.

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 28 novembre 2011

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter la liste de compte telle que déposée ici bas.

No de chèque	Nom	Montant
201100701	HYDRO-QUEBEC	3 029,59 \$
201100702	Fonds de l'Information Territoire	6,00 \$
201100703	VISA DESJARDINS	417,71 \$
201100704	MJ STRATÉGIE	5 415,27 \$
201100706	COOPTEL	698,28 \$
201100708	COMITÉ ÉLÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS OPÉRATION NEZ ROUGE WINDSOR ET	65,00 \$
201100709	RÉGION	50,00 \$
201100710	LES JEUX DU QUÉBEC ESTRIE	100,00 \$
201100711	ASS. PROTECTION LAC BROMPTON INC	5 000,00 \$
201100712	HYDRO-SHERBROOKE	1 159,41 \$
201100713	BELL MOBILITE (CELLULAIRE)	126,39 \$
201100714	BASQUE ELECTRIQUE (RACINE) INC.	121,85 \$
201100715	BELANGER SYLVAIN	963,93 \$

2011-12-369
Adoption de
l'ordre du jour

2011-12-370
Procès-verbal de
la session
ordinaire du 7
novembre 2011

2011-12-371
Comptes

2011-12-371
Comptes

201100716	BIOLAB-DIVISION THETFORD	105,09 \$
201100717	CALCLO INC.	1 355,02 \$
201100718	COURTEMANCHE ANDRE	25,20 \$
	LES ENTREPRISES DANIEL FONTAINE	
201100719	INC	4 931,26 \$
201100720	FQM	45,57 \$
201100721	HYDRO-QUEBEC	28,17 \$
201100722	HYDRO-SHERBROOKE	90,15 \$
201100723	J. ANCTIL INC.	194,76 \$
201100724	J.H. MARTIN ET FILS ENR.	100,43 \$
201100725	JUHOULE	264,88 \$
201100726	LA PENSEE DE BAGOT	517,22 \$
201100727	LES EDITIONS JURIDIQUES FD	74,55 \$
201100728	MATERIAUX LAVERDURE INC.	114,97 \$
201100729	MINISTERE REVENU QUEBEC	2 519,26 \$
201100730	R.B. INSPECTION 1995 INC.	6 998,71 \$
201100731	REVENU CANADA IMPOT	1 241,76 \$
201100732	YVES FONTAINE ET FILS INC.	1 568,68 \$
201100733	AQUATECH INC. ATT. LOUISE GILL	620,83 \$
201100734	LE GROUPE A & A	166,65 \$
201100735	FABRIQUE ST-THÉOPHILE DE RACINE	37,60 \$
201100736	LABORATOIRE SM INC.	31,90 \$
201100737	Great West, Cie d'Ass.-Vie	728,16 \$
201100738	PIÈCES D'AUTO FERLAND INC.	41,08 \$
201100739	LES PÉTROLES COULOMBE & FILS INC.	629,52 \$
201100740	VISA DESJARDINS	28,43 \$
201100741	LUSSIER LUC	683,50 \$
201100742	LES POMPES R.FONTAINE	3 537,61 \$
201100743	FERME ROBERT PETIT INC.	269,00 \$
201100744	RAPPEL	4 480,00 \$
201100745	ATELIER USITEC	187,41 \$
201100746	BEAUCHEMIN STÉPHANE	3 929,56 \$
201100747	E CÔTÉ ET FILS INC.	29,51 \$
201100748	SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	820,54 \$
201100749	DEMERS SYLVAIN	1 256,03 \$
201100750	EXCAVATION RICHARD BOUTHILLETTE	2 665,85 \$
201100751	BEAUCHEMIN STÉPHANE KM	407,90 \$
201100752	RAMAGEX	193,39 \$
201100753	GENIVAR	10 822,88 \$
201100754	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	333,90 \$
201100755	SOLUTIA TÉLÉCOM QUÉBEC	68,36 \$
201100756	CAMIONS DENIS LEFEBVRE INC.	19 859,98 \$
201100757	BOUTIN RÉJEAN	18,00 \$
	RÉGIE INTER.SANITAIRES DES	
201100758	HAMEAUX	4 257,67 \$
201100759	CENTRE DU MOTEUR ÉL.GRANBY	53,09 \$
201100760	COURNOYER MARC	1 704,50 \$
201100761	GUILMAIN JULIE	1 163,20 \$
201100762	WASTE MANAGEMENT	3 594,54 \$
201100763	GROUPE HÉMISPHERE INC.	7 177,28 \$
201100764	FERME C.N. D'AMOUR	61,71 \$
201100765	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	14 121,00 \$
201100766	LEMAY MARCO	18,00 \$
201100767	GRAVIERE ST-FRANCOIS (1990) INC.	318,10 \$
		121 645,79 \$
Numéro de chèque	Nom	Montant
201100229	ADM.RÉCEPT	468,01 \$
201100230	ADM.SEC.	706,14 \$
201100231	AIDECOMREC	288,67 \$
201100232	BRIGAD08	174,24 \$
201100233	ADM.RÉCEPT	468,01 \$
201100234	ADM.SEC.	651,32 \$

201100235	AIDECOMREC	298,67 \$
201100236	VOIRIE	609,05 \$
201100237	BRIGAD08	174,24 \$
201100238	ADM.RÉCEPT	468,01 \$
201100239	ADM.SEC.	643,51 \$
201100240	AIDECOMREC	235,01 \$
201100241	ADM.RÉCEPT	468,01 \$
201100242	ADM.SEC.	651,32 \$
201100243	AIDECOMREC	235,01 \$
201100244	MAIRE	549,15 \$
201100245	CONS.#4	339,50 \$
201100246	CONS.#5	339,50 \$
201100247	CONSEIL#1	339,50 \$
201100248	CONSEIL#2	339,50 \$
201100249	CONSEIL#3	339,50 \$
201100250	CONSEIL#6	339,50 \$
201100251	VOIRIE	609,05 \$
		9 734,42 \$

2011-12-371
Comptes

Que les comptes suivants soient ajoutés :

Fournisseur	Montant
VISA DESJARDINS	139,65
LABORATOIRE SM INC.	31,90
ATELIER USINATEC	200,79
LES ENTREPRISES DANIEL FONTAINE INC.	5 510,96
LES ENTREPRISES DANIEL FONTAINE INC.	4 760,63
HYDRO-QUÉBEC	533,73
HYDRO-QUÉBEC	285,69
INFOTECH	8,86
POSTE CANADA	517,59 \$
AQUATECH	380,76 \$
AQUATECH	240,07 \$
E CÔTÉ ET FILS INC.	3,85 \$
BEAUDRY DOMINIQUE	45,28 \$
J.ANCTIL INC.	1 637,10 \$
J.ANCTIL INC.	22,54 \$
LETTREGE DANIEL FONTAINE	34,18 \$
CHEMACTION	443,17 \$
TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL	140,70 \$
MORNEAU SANDY	258,48 \$
JACQUES GILLES & LAPALME JEANNE	350,10 \$
YVES FONTAINE & FILS INC.	808,43 \$
STÉPHANE BEAUCHEMIN	46,94 \$
	16 401,40 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, André Courtemanche, directeur général et secrétaire trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de **147 781,61 \$**

André Courtemanche,
directeur général et secrétaire trésorier

5.2 Dépôt des membres du conseil à la municipalité d'une déclaration écrite des intérêts pécuniaires (art. 357 et 358 L.E.R.M.)

En vertu de l'article 358 sur la Loi sur les Élections et Référendums municipal (L.E.R.M.), tous les membres du conseil doivent, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de leur élection, déposer devant celui-ci une déclaration des intérêts pécuniaires ;

En date de la présente session chacun des membres du conseil a déposé ladite déclaration qui sera conservée au bureau municipal tel que le mentionne les articles 357 et 358 L.E.R.M.

6. CORRESPONDANCE

6.1 Rapport de correspondance du 1^{er} novembre au 28 novembre 2011;

CONSIDÉRANT le dépôt devant ce Conseil, par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier, de la correspondance reçue par la municipalité depuis le 1^{er} novembre 2011 et des rapports sur celle-ci.

2011-12-372
Correspondance

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la correspondance reçue par la municipalité du 1^{er} novembre au 28 novembre 2011 inclusivement et que les susdits rapports écrits préparés par Monsieur le Directeur général et secrétaire trésorier soient et ils sont, par les présentes, adoptés et déposés aux archives de la municipalité pour y être conservés et être mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie et communication, et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce Conseil.

7. RÈGLEMENT

7.1 Adoption du règlement 197-12-2011 décrétant l'application des chapitres III et IV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité (L.R.Q., c. E-2.2)

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale ;

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce conseil adopte le règlement portant le n° 197-12-2011 ce qui suit :

2011-12-373
Adoption du
règlement 197-
12-2011
décrétant
l'application des

chapitres III et IV
du titre I de la
Loi sur les
élections et les
référendums dans
la municipalité
(L.R.Q., c. E-2.2)

APPLICATION DES CHAPITRES III et IV DU TITRE I

Article 1 : Les chapitres III et IV du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité.

Article 2 : Les secteurs électoraux seront divisés comme suit :

Secteur des lacs

Conseiller no 1

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
222	Route	Du 840 au 916	29
Angèle	Chemin	Du 483 au 526	3
De l'Auberge	Chemin	Du 492 au 596	22
Des Érables	Chemin	Du 484 au 585	27
Du lac Miller	Chemin	Du 429 au 471	7
Ferland	Chemin	Du 482 au 490	8
J.-A. Bombardier	Chemin	Du 130 au 362	48
Perras	Chemin	Du 212 au 496	14
Petit Brompton	Chemin	Du 401 au 488	15
Maurice	Chemin	225	2

Conseiller no 2

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
De la Rive	rue	Du 210 au 300	4
De la Source	Chemin	Du 8 au 18	3
Des Baies	Chemin	Du 450 au 711	132
Du Mont-Cathédrale	Chemin	103	2
Larochelle	Chemin	Du 17 au 131	30

Secteur du village

Conseiller no 3

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
243	Route	Du 292 au 448	111
Alphonse-Bombardier	Rue	Du 358 au 385	12
Arès	Rue	Du 100 au 109	9
Bélanger	Rue	Du 105 au 111	4
De la Voie Ferrée	Rue	Du 108 au 124	17
Du Parc	Rue	122	17
Ferland	Rue	Du 104 au 160	9
Industriel	Boulevard	Du 213 au 228	5
Israël-Hébert	Rue	Du 199 au 200	1
Neider	Chemin	Du 118 et 123	3

Conseiller no 4

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
222	Route	Du 103 au 192	55
De la Rivière	Rue	Du 100 au 150	51
De l'Église	Rue	Du 335 au 348	5
Du Haut-Bois	Rue	Du 120 au 148	14
Fontaine	Rue	Du 104 au 153	75

Lamarche	Rue	Du 329 au 343	14
----------	-----	---------------	----

Secteur de la campagne

Conseiller no 5

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
243	Route	Du 110 au 782	95
Beuregard	Chemin	Du 278 au 304	2
Du Nord	Chemin	Du 111 au 218	10
Flodden	Chemin	Du 107 au 378	25
Lussier	Chemin	95	2
Maricourt	Chemin	Du 107 au 235	20
Montée Gagnon	Chemin	Du 130 au 141	10
Rang 3	Chemin	Du 3100 A au 1000 B	4
Snow	Chemin	Du 670 au 728	6
222	Route	9201	1

Conseiller no 6

NOM	TYPE	ADRESSE	Nombre de voteurs
222	Route	195 au 606	60
Courtemanche	Chemin	Du 101 au 104	3
Desmarais	Chemin	Du 105 au 263	35
Grande-Ligne	Chemin	Du 110 au 460	50
Jones	Chemin	125	1
Rang 1	Chemin	Du 86 au 560	28
Rang 2	Chemin	Du 124 au 2045	19

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À RACINE, LE 5 DÉCEMBRE 2011

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

7.2 Avis de motion du règlement 192-12-2011 modifiant le règlement de zonage avec dispense de lecture ;

Monsieur le conseiller Olivier Grenier, donne avis de motion du règlement #192-12-2011 modifiant le règlement de zonage numéro 123-12-2006 avec dispense de lecture, dans le but :

- DE MODIFIER L'ARTICLE 1.10 CONCERNANT LES DÉFINITIONS;
- DE MODIFIER TOUS LES ARTICLES DE LA SECTION 20 CONCERNANT LES NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 4.111 POUR AJOUTER LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DANS LA NORME D'ABATTAGE LE LONG D'UN CHEMIN PUBLIC;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 4.113 POUR AJOUTER LES ZONES AGRO-DYNAMIQUES;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 4.135 CONCERNANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 4.136 CONCERNANT L'APPARENCE DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET COMMERCIALES
- DE MODIFIER L'ARTICLE 4.138 SUR LE HORS FONCTIONNEMENT DES ÉOLIENNES;
- DE CRÉER L'ARTICLE 4.139 SUR LE CHEMIN D'ACCÈS;

- DE CRÉER L'ARTICLE 4.140 SUR L'ENFOUISSEMENT DES FILS;
- DE CRÉER L'ARTICLE 4.141 L'AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES;
- DE CRÉER L'ARTICLE 5.1 SUR LES ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 5.2 SUR LA PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 5.3 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉES;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 5.4 SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT;
- D'AJOUTER L'ARTICLE 5.5 SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE;
- DE MODIFIER LE TITRE DE LA SECTION 2, DU CHAPITRE 5 POUR AJOUTER M.R.F.;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 5.9 AFIN DE REMPLACER BOUES STABILISÉES PAR M.R.F.;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 5.10 SUR L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 5.11 SUR L'ÉPANDAGE ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 5.12 SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES M.R.F AU SOL;
- DE MODIFIER L'ARTICLE 5.12 CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE;
- D'AJOUTER LA SECTION 3 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE;
- D'AJOUTER LA SECTION 4 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉES;
- DE CHANGER L'ARTICLE 7.5 CONCERNANT LES RENVOIS;
- DE CHANGER OU MODIFIER LA NUMÉROTATION DES ARTICLES.
- DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE;
- DE MODIFIER LA GRILLE DES NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PAR ZONE;
- DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE RA-Z-01;
- DE CRÉER LES PLAN DE CONTRAINTES RA-CO-01 ET RA-CO-02.

7.3 Adoption du projet de règlement 192-12-2011 modifiant le règlement de zonage concernant les définitions, les normes de protection des rives et du littoral, les dispositions sur les éoliennes commerciales, les normes d'implantation particulières relatives aux M.R.F., les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole, les dispositions relatives à la construction de résidences dans les îlots déstructurés et les dispositions relatives aux usages permis et aux normes d'implantation par zone ;

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le premier projet du règlement numéro 192-12-2011, soit accepté tel que présenté :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 192-12-2011
(Premier Projet)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 CONCERNANT LES
DÉFINITIONS, LES NORMES DE PROTECTIONS
DES RIVES ET DU LITTORAL, LES DISPOSITIONS
SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES, LES**

2011-12-375
Adoption du
projet de
règlement 192-
12-2011
modifiant le
règlement de
zonage
concernant les
définitions, les
normes de
protection des
rives et du
littoral, les
dispositions sur
les éoliennes
commerciales, les

normes
d'implantation
particulières
relatives aux
M.R.F., les
dispositions
relatives à la
construction
résidentielle en
zone agricole, les
dispositions
relatives à la
construction de
résidences dans
les îlots
déstructurés et les
dispositions
relatives aux
usages permis et
aux normes
d'implantation
par zone

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS, LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX M.R.F., LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE
AGRICOLE, LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET LES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX
NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Racine applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro 192-12-2011 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les définitions suivantes de l'article 1.10 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 sont soit ajoutées, abrogées ou modifiées.

Aire de villégiature

Ce sont les 4 aires retenues autour des lacs identifiés au plan de zonage : Brais, Brompton, Larouche et Miller.

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Classification C-P-O

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Cours d'eau

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cours d'eau cartographié

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs excepté ceux inclus dans la définition «Lac» (pour l'application des normes de l'article 4.136).

Distance d'éloignement minimale

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochées de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires (pour l'application des normes de l'article 4.136).

Éolienne commerciale

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0,75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Épandage des boues (abrogé)

Épandage des M.R.F.

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Fenêtre verte

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et l'élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain. Cette fenêtre verte peut être segmentée (pour l'application des normes de l'article 4.94).

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :
«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

Immeuble protégé

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens de Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation à forte charge d'odeur

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où est gardée, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1.0) tel qu'identifié au paramètre C de la norme de l'article 5.6.

Au sens du règlement, on entend par «installation à forte charge d'odeur», le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

Installation à forte charge d'odeur dérogatoire

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2005-02 de la MRC du Val-Saint-François, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac

Au sens du présent document sont reconnus comme tels les lacs Brais, Brompton, Larouche et Miller.

Ligne naturelle des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Marécage

Zone humide se caractérisant par une prédominance de plantes aquatiques.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

M.R.F.

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

Ouverture

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

Remise à l'état naturel des rives

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers, les camps de chasse et les cabanes à sucre.

Revégétalisation des rives

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

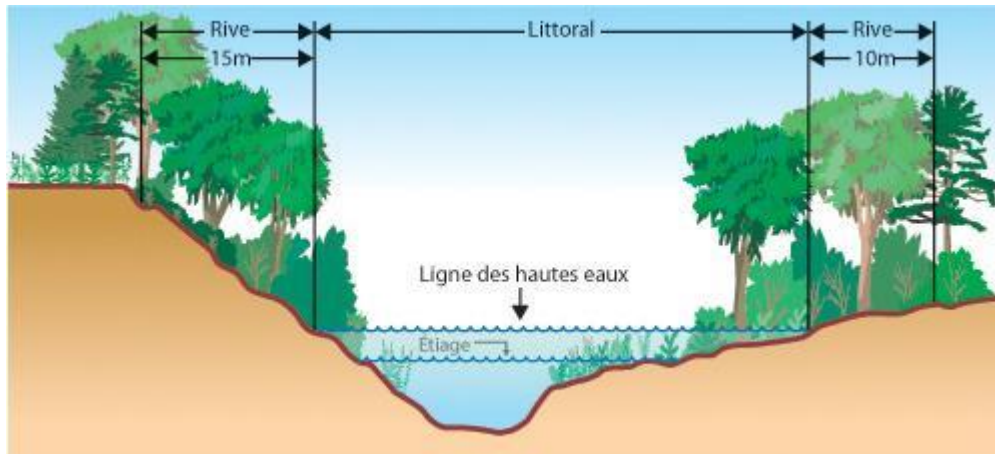
Rive

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des

terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à trente pourcent (30%) ou lorsque la pente est de trente pourcent (30%) ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et de trente pourcent (30%) et plus ou lorsque la pente est supérieur à trente pourcent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.



Sentier récréatif

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC et le plan de zonage de la municipalité incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres, de ski de fond et pédestres.

Site récréatif et touristique

Ce sont les sites reconnus par Tourisme Val-Saint-François et qui ne sont pas situés dans les aires de villégiature ou dans les périmètres d'urbanisation du territoire. Il s'agit du Domaine Grison ainsi que les parcs municipaux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Stockage temporaire de M.R.F.

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage.

Terrain

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 217 4b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'article 3043 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Territoire d'intérêt de la rivière au Saumon

Territoire d'intérêt esthétique et naturel reconnu pour son potentiel écologique et récréatif, tel qu'identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

Territoire d'intérêt écologique

Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques exceptionnelles. Ce sont les deux (2) territoires d'intérêt écologique identifiés au schéma d'aménagement révisé : Marécage du lac Brompton et les lacs Brais et Larouche.

Traitement des boues

Procédé visant à limiter le volume de boues à manipuler ainsi que les nuisances reliées au caractère putrescible de celles-ci. Les types de traitement les plus connus sont l'épaississement, le conditionnement, la déshydratation, la stabilisation, le séchage et le compostage.

Vent dominant

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

Zone agricole

Zone décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)*.

Zone de villégiature

Zone identifiée comme telle au plan de zonage de la municipalité.

Zone d'inondation

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente politique, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend trois zones;

- a) Zone de grand courant : Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).
- b) Zone de faible courant : Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0- 20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la zone d'inondation correspond à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou un règlement de zonage d'une municipalité.

- c) Zone d'embâcle : Elle correspond à une zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace.

Zone visée par l'agrandissement du «parc national du Mont Orford»

Territoire visé par l'agrandissement du «parc national du Mont Orford» en vertu du projet de loi 23. Le territoire correspond aux terres mises en réserve telles que définies par la cartographie réalisée par la Direction du patrimoine écologique et des parcs, Service des parcs, Direction de la géomatique et de l'infographie, juillet 2006.»

Article 3

La section 20 du chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifiée pour se lire comme suit:

SECTION 20 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

4.93 PROTECTION DES RIVES

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

1. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.

- b) l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour cent (30%) ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale d'un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- c) la coupe sanitaire;

- d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement;

- e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;

- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du *guide Rive et nature, guide de renaturalisation*, de l'édition la plus récente du Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

- g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour cent (30%);

2. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

3. les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;

- b) l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette

modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;

- c) l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction tel qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage, d'une largeur maximale de 5 mètres en frontage dans la fenêtre sur le lac;
- d) l'installation de clôtures ou de haies;
- e) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- f) l'aménagement de traverses des cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et des conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;
 - Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;
- h) les puits individuels;
- i) les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- k) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en bordure des cours d'eau à l'exception des lacs;
- l) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.93;
- m) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

4.94 REMISE À L'ÉTAT NATUREL DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés soit ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur le plan de zonage des règlements d'urbanisme de la municipalité. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour des fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.93 et 4.98 du présent règlement.

4.95 EXCEPTIONS PRÈS DES BÂTIMENTS

Nonobstant l'article 4.94 du présent règlement, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de cinq (5) mètres de tout lac ou cours d'eau.

4.96 REVÉGÉTALISATION DES RIVES

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas repris de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation*, édition la plus récente du Rappel ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et identifiés sur les plans de zonage des règlements d'urbanisme municipaux. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements

aménagés pour des fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 4.93 et 4.98 du présent règlement.

4.97 EXCEPTION PRÈS DES BÂTIMENTS

Nonobstant l'article 4.96 du présent règlement, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existante le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un (1) mètre.

4.98 PROTECTION DU LITTORAL

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans les règlements municipaux.

1. les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
3. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
4. les prises d'eau;
5. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
6. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
7. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
8. les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
9. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès publics y

compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2); de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

4.99 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux sur la rive ou sur le littoral doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Article 4

La nomenclature de l'article suivant du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifiée pour décaler l'article de quatre chiffres pour que l'article 4.96 devienne l'article 4.100 et ainsi de suite jusqu'à l'article 4.134 qui devient l'article 4.138.

Article 5

Le titre de l'article 4.111 est modifié pour se lire comme suit :

Abattage le long d'un chemin public et dans les îlots déstructurés

Article 6

La première phrase du premier alinéa de l'article 4.111 est modifiée pour se lire comme suit : Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public et dans les îlots déstructurés, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

Article 7

Le titre de l'article 4.113 est modifié pour se lire comme suit :

Normes applicables aux zones, agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestières

Article 8

Le premier alinéa de l'article 4.113 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifié comme suit:

Les normes suivantes s'appliquent dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières, telles qu'identifiées au plan de zonage numéro RA-Z-01 du mois d'août 2011.

Article 9

Le texte suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 4.135 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 pour se lire comme suit:

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cent cinquante (750) mètres autour des aires suivantes:

- L'affectation «Périmètre d'urbanisation»;
- L'affectation «Industrielle»;
- L'affectation «Zone de villégiature».

Le tout tel que défini au plan des zones de contraintes.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur

le territoire afin de respecter la présente disposition.

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances d'éloignement minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT MINIMALES
Cours d'eau cartographié	100 mètres	Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres
Lac	1 kilomètre	Site récréatif et touristique	750 mètres
Milieu humide	100 mètres	Route publique	200 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Route publique numérotée	300 mètres

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

Une éolienne commerciale peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux alinéas précédents si la municipalité dispose d'un règlement à nature discrétionnaire tel qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou sur les usages conditionnels applicable aux éoliennes commerciales et que le projet éolien a rencontré l'ensemble des exigences de l'un de ces règlements et qu'il est acceptable pour le milieu.

Toute éolienne commerciale doit être située à cinq cents (500) mètres d'une résidence existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à sept cent cinquante (750) mètres d'une résidence existante et future.

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

Article 10

Le premier alinéa de l'article 4.136 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est remplacé pour se lire comme suit:

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Article 11

Le texte de l'article 4.138 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est remplacé pour se lire comme suit:

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes domestiques, commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés

et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

Article 12

Le nouvel article 4.139 est créé pour se lire comme suit:

4.139 CHEMIN D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'utilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens, Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

Article 13

Le nouvel article 4.140 est créé pour se lire comme suit:

4.140 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinée à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour des fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.
CR

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

Article 14

Le nouvel article 4.141 est créé pour se lire comme suit:

4.141 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80%) doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingts pourcent (80%) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une résidence existante et future.

Article 15

La nomenclature des articles suivants du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifiée pour décaler les articles de sept chiffres pour que l'article 4.135 devienne l'article 4.142 et ainsi de suite jusqu'à l'article 4.143 qui devient l'article 4.150.

Article 16

La nomenclature des articles suivants du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifiée pour décaler les articles de cinq chiffres pour que l'article 5.1 devienne l'article 5.6 et ainsi de suite jusqu'à l'article 5.7 qui devient l'article 5.12.

Article 17

De nouveaux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 sont créés et se lisent comme suit :

5.1 ZONES DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DES AIRES DE VILLÉGIATURE

Le présent article vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire de la municipalité.

- a) Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. Les roses des vents de Bonsecours, Bromptonville et Richmond (source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Service de l'information sur le milieu atmosphérique) déterminent pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire telles qu'illustrées sur le plan des contraintes numéros RA-CO-01 d'août 2011 de la municipalité de Racine.
- b) Pour l'application du chapitre précédent, sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour le périmètre d'urbanisation telle qu'illustrée sur la carte à contrainte de la manière suivante :
 - Une bande d'environ deux (2) kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest du périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte des contraintes;
 - Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants telle qu'illustrée sur la carte des contraintes.
- c) Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur la carte des contraintes de la manière suivante;

- Une bande d'environ un (1) kilomètre de protection pour les aires de villégiature telle qu'illustrée sur la carte des contraintes.

Pour l'application des chapitres a), b) et c), une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

- Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeur d'un élevage existant et pour toute autre entreprise agricole en zone agricole permanente et dont le coefficient d'odeur est inférieur à 1, le chapitre a) du premier alinéa de l'article 5.1 s'applique.

5.2 PROHIBITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) identifiée sur la carte des contraintes.

5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit (18) mois. Il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT

Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par le fonctionnaire désigné, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement ainsi qu'aux dispositions des articles 5.6, 5.7, 5.8 suivants.
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.

Article 18

Le titre de la section 2 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifié pour se lire comme suit :

Dispositions relatives aux M.R.F.

Article 19

L'ancien article 5.4 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est modifié pour se lire comme suit:

5.9 GÉNÉRALITÉS

L'épandage de M.R.F. est permis uniquement dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières telles qu'identifiées au plan de zonage RA-Z-01.

Article 20

L'article 5.5 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est remplacé pour se lire comme suit :

5.10 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Article 21

L'article 5.6 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est remplacé pour se lire comme suit :

5.11 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation et immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

Article 22

L'article 5.7 du Règlement de zonage numéro 123-12-2006 est remplacé pour se lire comme suit :

5.12 NORMES SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES M.R.F. AU SOL

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit.

Article 23

L'article 5.13 est créé pour se lire comme suit :

5.13 DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau (1)
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

(1) S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

Article 24

La section 3 du chapitre 5 est créée pour se lire comme suit :

SECTION 3 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE** **EN ZONE AGRICOLE**

5.14 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 5.15 et 5.16 du présent règlement.

Article 25

La section 4 du chapitre 5 est créée pour se lire comme suit :

SECTION 4 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES** **DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

5.15 GÉNÉRALITÉS

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 5.15.1, 5.15.2 et 5.15.3.

Les îlots déstructurés de type 1, 2 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de type 1, 2, 3 n'ajoutera pas de nouvelles

contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

5.15.1 CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles est autorisés dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux. Une seule résidence est permise par lot distinct.

Lorsqu'un terrain situé dans l'îlot se trouve en partie ou en totalité à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou à 300 mètres ou moins d'un lac ou d'un marécage, la profondeur du nouvel emplacement résidentiel à être aliéné pourrait atteindre 75 mètres, si la propriété actuelle dans l'îlot, et ayant front sur le chemin, compte une telle profondeur.

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front de chemin public, d'une largeur d'au moins 8 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres en culture.

5.15.2 CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT ET VACANT)

À l'intérieur des limites de l'îlot déstructuré de type 2 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Une seule résidence est permise par lot distinct.

5.15.3 CONSTRUCTION RÉSIDEN­TIELLE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 3 (SANS MORCELLEMENT)

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis. Une seule résidence est permise par lot distinct.

5.16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS SITUÉS DANS L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE ET RÉCRÉO-FORESTIÈRE EN ZONE AGRICOLE

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 5.16.1 et 5.16.2.

L'expression unité foncière vacante signifie : sans résidence ou chalet et n'inclut pas un abri sommaire, bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour ce faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares.

Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5.16.1 et 5.16.2.

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10 hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière en zone agricole.

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière ou récréo-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

5.16.1 MARGE DE REcul

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

5.16.2 DISTANCE SÉPARATRICE

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivant ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236

Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
--------------------	---	-----

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de la dite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

Article 26

L'article 7.5 est remplacé pour se lire comme suit :

1. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou reconstruction d'une résidence en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de LPTAA;
 - Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;
 - Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date décision rendue à la demande à portée collective de la MRC;
 - Pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
2. Permis uniquement en zone non agricole en vertu de la LPTAA ou bien dans les îlots déstructurés de type 1.
 - En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux;
 - En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 2 à l'intérieur duquel le morcellement est interdit et seule la construction d'une nouvelle résidence est permise sur les unités foncières vacantes en date du 26 novembre 2008.
 - En zone agricole, la construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement des unités foncières est interdit sauf pour la parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis (art. 101, 103 et 105 de la LPTAA).
3. En zone agricole, la construction d'une résidence est permise :
 - sur une unité foncière de 10 hectares et plus vacante au 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière;
 - pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection

territoire agricole du Québec pour la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008 et située dans l'affectation agro-forestière et récréo-forestière.

Article 27

L'article 7.4 est modifié au niveau de la Grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Article 28

L'article 7.10 est modifié au niveau de la Grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zone.

Article 29

Le plan de zonage RA-Z-01 du 2 février 2007 est remplacé par le plan de zonage RA-Z-01 du mois d'août 2011.

Article 30

Le plan de contraintes RA-CO-01 du 2 février 2007 est remplacé par les plans des contraintes RA-CO-01 et RA-CO-02 du mois d'août 2011.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 1.5 est remplacé par le texte suivant :

Le plan de zonage RA-Z-01, préparé par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois d'août 2011 et signés par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Les plans des contraintes RA-CO-01 et RA-CO-02, préparés par le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, en date du mois d'août 2011 et signés par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général

7.4 Avis de motion du règlement numéro 193-12-2011 modifiant le règlement numéro 124-12-2006 concernant les îlots déstructurés (ID) et les zones agro-forestières dynamiques (AFD) ;

Monsieur le conseiller Michel Brien, donne avis de motion du règlement #193-12-2011 modifiant le règlement de lotissement numéro 124-12-2006 avec dispense de lecture, dans le but d'ajouter :

- LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS, ZONES ID ;
- LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUES, AFD.

7.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 193-12-2011 modifiant le règlement numéro 124-12-2006 concernant les îlots déstructurés (ID) et les zones agro-forestières dynamiques (AFD) ;

2011-12-377
Adoption du
premier projet de
règlement
numéro 193-12-
2011 modifiant le
règlement
numéro 124-12-
2006 concernant
les îlots
déstructurés (ID)
et les zones agro-
forestières
dynamiques
(AFD)

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le premier projet du règlement numéro 193-12-2011, soit accepté tel que présenté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-12-2011 (Premier Projet)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 124-12- 2006 CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (ID) ET LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUES (AFD).

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Racine applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro 193-12-2011 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 5.5 est remplacé par celui-ci :

La longueur maximale d'une rue sans issue est de 750 mètres dans le périmètre d'urbanisation et les zones industrielles (I), récréo-forestières (RF), récréo-touristiques (RT), villégiatures-résidentielles (VR), territoires d'intérêt écologiques (TE), résidentielles déstructurées (ID) tel qu'identifié au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité.

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 5.6 est remplacé par celui-ci :

Malgré ce qui précède, toute nouvelle intersection avec une route publique numérotée doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une intersection existante dans les zones agricoles (AG), agro-forestières (AF), Agro-forestières-dynamiques (AFD), récréo-forestières (RF), industrielles (I), résidentielles déstructurées (ID), récréo-touristiques (RT), villégiatures résidentielles (VR) et en territoires d'intérêt écologiques (TE). Cette distance est calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises des rues.

Article 3

L'article 5.12 est modifié en ajoutant le tableau 7 à la suite du tableau 6 pour se lire comme suit :

TABLEAU 7
Superficie et dimensions minimales des lots ou des terrains situés dans les îlots déstructurés avec morcellement et sans morcellement (sauf pour la superficie de droit acquis) sans service (aqueduc et égout)

	Normes applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité	Normes applicables si le lot ou le terrain est situé en partie ou en totalité à 100 m ou moins d'un cours d'eau ou à 300 m ou moins d'un lac ou d'un marécage	Normes minimale pour un lot ou un terrain situé en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
<u>Superficie maximale</u> (m ²)	2 787	3 716	3 716
<u>Largeur minimale</u> (m)	45.7	45.7	60,96
<u>Profondeur maximale</u> (m)	61 ¹	75 ²	61 ³

¹ La profondeur maximale correspond à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés, soit 61 mètres. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit.

² Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés dans la mesure où le lot ou terrain est situé à 100 mètres ou moins d'un cours d'eau ou 300 mètres ou moins d'un lac.

³ Il s'agit de la profondeur minimale et maximale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la *CPTAQ* le prévoit. »

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général

7.6 Avis de motion du règlement numéro 194-12-2011 modifiant le règlement numéro 127-12-2006 sur les permis et certificats avec dispense de lecture ;

Madame la conseillère Annie Vincent, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 194-12-2011 modifiant le règlement de permis et certificats 127-12-2006 dans le but:

- D'AJOUTER DES DOCUMENTS À FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES;
- DE MODIFIER LA LISTE DES PROJETS QUI DOIVENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION;
- DE MODIFIER LES NORMES LORS DE TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE OU LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU;
- D'AJOUTER LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES DYNAMIQUES DANS LES CONDITIONS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES;
- DE CHANGER LA NOMENCLATURE DE Q-2, R.8 PAR Q-2, R.22 ET DE Q-2,

R.1.3 PAR Q-2, R.6;

- D'AJOUTER LES M.R.F. DANS L'ARTICLE 6.3.14 CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES BOUES STABILISÉS;
- D'AJOUTER DANS LA LISTE DES PROJETS QUI DOIVENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION, L'INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE.

7.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 194-12-2011 modifiant le règlement numéro 127-12-2006 sur les permis et certificats ;

2011-12-379
Adoption du
premier projet de
règlement
numéro 194-12-
2011 modifiant le
règlement
numéro 127-12-
2006 sur les
permis et
certificats

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le premier projet du règlement numéro 194-12-2011, soit accepté tel que présenté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-12-2011
(Premier Projet)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 127-12-2006
CONCERNANT LES DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT,
L'OBLIGATION D'OBTENIR UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION,
LES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR
LA RIVE OU LE LITTORAL DES
LACS ET COURS D'EAU, LES
ZONES AGRO-FORESTIÈRES
DYNAMIQUES, LA
NOMENCLATURE DES
RÈGLEMENTS ET
L'INSTALLATION D'UNE
ÉOLIENNE COMMERCIALE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Racine;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Racine applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro 194-12-2011 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À la fin de l'article 4.3 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 le paragraphe n) est ajouté pour se lire comme suit :

- n) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, les personnes qui demandent un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doivent joindre à leur demande les documents suivants signés par un agronome membre de l'Ordre

- des agronomes du Québec :
- un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande;
 - dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre les renseignements suivants :

- les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage; la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir cette information dans un document accompagnant sa demande.

Article 3

Le point 9 du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est remplacé par le suivant :

9- L'abattage d'arbres :

- de plus de 40% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans, dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières;
- de plus de 30% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans, dans les zones récréo-forestières de type RF;
- dans la rive;
- sur les pentes de 30% et plus;
- sur une bande de trente (30) mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public;
- dans le noyau villageois et les zones de villégiature (VR et RS-2) pour les arbres morts, malades ou pour cause de sécurité;

Article 4

Le point 18 du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est remplacé par le suivant :

18- L'épandage de M.R.F.

Article 5

Le point 20 du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est ajouté comme suit :

20- Installation d'une éolienne commerciale.

Article 6

Le point 21 du premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est ajouté comme suit :

21- Construction d'un bâtiment d'élevage porcin (voir chapitre 4).

Article 7

L'article 6.3.6 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est modifié à la fin du paragraphe 8) par les mots suivants : agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières.

Article 8

L'article 6.3.6 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-20006 est

modifié à la fin du paragraphe 9) par les mots suivants : agricoles, agro-forestières dynamiques et agro-forestières.

Article 9

L'article 6.3.7 est modifié afin de changer la nomenclature du Q-2, r.8 par Q-2, r.22 aux endroits où on les retrouve.

Article 10

L'article 6.3.8 est modifié afin de changer la nomenclature du Q-2, r.1.3 par Q-2, r.6 aux endroits où on les retrouve.

Article 11

Le premier alinéa de l'article 6.3.10 du Règlement de permis et certificats numéro 127-12-2006 est abrogé pour être remplacé par les alinéas suivants :

Toute demande d'un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux réalisés dans la rive et/ou sur le littoral devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivant :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie de terrain visée par les travaux;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux;
 - la ligne des hautes eaux;
 - une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées;
 - tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du certificat d'autorisation;
- 3) La liste des essences végétales devant être plantées s'il y a lieu;
- 4) Les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

Article 12

Le titre de l'article 6.3.14 est remplacé par le suivant :

L'épandage de M.R.F.

Article 13

L'article 6.3.16 est ajouté au règlement de permis et certificats pour se lire comme suit :

6.3.16 INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute demande d'un certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par les requérants et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;

- La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa distance par rapport aux zones d'interdiction énumérées dans le règlement de zonage, ainsi que les distances séparatrices par rapport aux éléments prévus au règlement de zonage;
- Une description et la localisation des chemins d'accès temporaires et permanents;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;
- Une description et la localisation des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût estimé des travaux;
- Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet.

Article 14

Le tableau de l'article 7.2 est modifié pour modifier la troisième avant dernière case comme suit :

L'épandage de M.R.F.	50\$	30	3 mois
----------------------	------	----	--------

Article 15

Le tableau de l'article 7.2 est modifié pour ajouter à la fin ce qui suit :

Éoliennes commerciales	100\$	30	3 mois
------------------------	-------	----	--------

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

René Pelletier, maire

André Courtemanche,
Directeur général

8. RÉOLUTIONS

8.1 Acceptation de la quote-part et la tarification de Trans-Appel pour 2012;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part municipale est établie à 3,23 \$ par habitant pour l'année 2012 (3,17 \$ en 2011) ;

CONSIDÉRANT QUE la population de Racine a été établie à 1 306 habitants ;

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité de Racine *accepte* que la Ville de Windsor soit désignée organisme mandataire du service de transport adapté comme stipulé initialement dans le protocole d'entente.

Que la municipalité de Racine accepte que la Ville de Windsor délègue à l'organisme sans but lucratif Trans-appel l'organisation du service de transport

adapté.

Que la municipalité de Racine accepte d'adhérer au service de transport adapté pour l'année 2012 et de payer la quote-part qui s'établit à 3,23 \$ par personne pour un montant total de 4 218,38 \$.

Que la municipalité de Racine accepte la tarification suivante pour chacun des déplacements des personnes admises : déplacement local 2,75 \$; déplacement Sherbrooke 6,50 \$.

Que la municipalité de Racine accepte les prévisions budgétaires 2012 de l'organisme Trans-Appel.

8.2 Approbation du règlement numéro 011 de la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt décrétant l'achat d'un camion unité d'urgence et un emprunt pour en acquitter le coût ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt (ci-après nommée : Régie) désire faire l'acquisition d'un camion de type unité d'urgence;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas les fonds requis;

ATTENDU QUE la Régie désire financer cette acquisition par le règlement numéro 011 décrétant l'achat d'un camion unité d'urgence et un emprunt de 250 000\$ sur une période de huit (8) ans pour en acquitter le coût;

ATTENDU QUE la Régie doit obtenir au préalable l'approbation des municipalités parties à l'entente constitutive;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement numéro 011 a été dûment donné par monsieur Réjean Paquette à la séance ordinaire du conseil de la Régie tenue le 12 octobre 2011;

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la municipalité de Racine *approuve* le règlement d'emprunt portant le numéro 011 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt, décrétant l'achat d'un camion unité d'urgence et un emprunt de 250 000\$ sur une période de huit (8) ans pour en acquitter le coût;

QUE copie certifiée de cette résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt.

8.3 Adhésion 2012 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (50 \$);

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) a invité la municipalité à devenir membre pour l'année 2012 ;

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la municipalité *adhère* à l'OBV Yamaska et que le conseil autorise la somme de 50 \$ pour l'adhésion annuelle.

Que M. le directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, que les crédits seront prévus au 2012.

André Courtemanche,
Directeur général et secrétaire trésorier

2011-12-381
Approbation du
règlement
numéro 011 de la
Régie
Intermunicipale
de protection
contre l'incendie
de Valcourt
décrétant l'achat
d'un camion
unité d'urgence et
un emprunt pour
en acquitter le
coût ;

2011-12-382
Adhésion 2012 à
l'Organisme de
bassin versant de
la Yamaska (50
\$)

8.4 Nomination des responsables de comités ;

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le travail à accomplir pour chaque membre du conseil concernant l'année 2012 se répartit comme suit :

MAIRE SUPPLÉANT ET SUBSTITUT MRC :

(01-01 au 30-04-2012)	4 mois : M. Michel Brien
(01-05 au 31-08-2012)	4 mois : M. Pierre Lalonde
(01-09 au 31-12-2012)	4 mois : M. Adrien Steudler

Responsabilités des conseillers et conseillère : Chaque membre du conseil sera en charge d'un secteur de l'activité publique et sera assisté d'un autre membre. Par défaut il sera appelé à participer et à suivre les comités relatifs à son secteur.

Secteur de la vie communautaire

Mme Annie Vincent assistée de M. Denis Bruneau

Ce secteur couvre tout ce qui concerne le centre communautaire, les loisirs, l'organisation de festivités, la communication avec les citoyens (journal municipal et site internet), le comité culture et patrimoine, le calendrier des événements et des rencontres sociales, le comité d'embellissement ainsi que le dossier des nouveaux arrivants et plus spécifiquement :

Comité d'embellissement	: Mme Annie Vincent
Comité culture et patrimoine	: Mme Annie Vincent

Secteur de la communauté des riverains des trois lacs

M. Denis Bruneau assisté de M. Pierre Lalonde

Ce secteur couvre les contacts avec les riverains, la création d'événements de rencontres et de bon voisinage, le suivi des dossiers avec les associations pour la protection de l'eau, le suivi du dossier de la patrouille nautique ainsi que le projet de réseau d'égouts au lac Brompton.

Secteur de la voirie

M. Olivier Grenier et M. Michel Brien

Ce secteur comprend l'appui à l'inspecteur chargé de la voirie dans ses tâches

Secteur du développement économique et des projets d'infrastructure

M. Olivier Grenier

Ce secteur comprend la recherche de nouveaux investisseurs (commerces et petites entreprises), le développement du parc industriel ou sa relocalisation, la recherche de subventions auprès des organismes publics, l'offre de services complémentaires au développement du parc Orford, les grands projets d'infrastructures (sauf ceux reliés au lac Brompton) ainsi que les relations avec le marché Locavore.

Secteur de la Sécurité et Protection de l'environnement

M. Pierre Lalonde et M. René Pelletier

Ce secteur comprend le suivi du comité d'urgence, les relations avec la Régie intermunicipale de la protection contre l'incendie de Valcourt (dans le cadre de ce que spécifié plus bas), au besoin les relations avec la Sûreté du Québec, la prévention de la délinquance, etc., le dossier de l'aqueduc et de l'égout, le suivi de la qualité de l'eau et du traitement des eaux usées, la cueillette des déchets et des matières recyclables et la collecte des RDD.

Le conseil de la municipalité de Racine nomme, pour le représenter à la **Régie intermunicipale de la protection contre l'incendie de Valcourt**, M. René Pelletier à titre de délégué et M. Pierre Lalonde, à titre de substitut.

Secteur de l'urbanisme

M. Adrien Steudler et M. Olivier Grenier

Ce secteur comprend un suivi des règlements municipaux ainsi que ceux de la MRC, la participation au Comité consultatif en urbanisme (CCU)

Secteur gestion des ressources humaines

M. René Pelletier, M. Olivier Grenier et M. Pierre Lalonde

Seconder le Directeur général et secrétaire trésorier dans la gestion des ressources humaines.

Comité consultatif des sentiers récréotouristiques du Val-St-François

M. René Pelletier et M. Michel Brien

Transport adapté

M. Pierre Lalonde

Toponymie

Mme Annie Vincent

Coopérative de développement

M. Michel Brien et M. Denis Bruneau

CLD du Val St-François

M. René Pelletier

8.5 Résolution déterminant le calendrier des séances du conseil pour l'année civile 2012 et avis public du calendrier selon l'article 148 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148 du Code municipal, la municipalité doit fixer, par résolution, le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2012;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le calendrier suivant soit *adopté* :

9 janvier 2012	19 h
6 février 2012	19 h
5 mars 2012	19 h
2 avril 2012	19 h
7 mai 2012	19 h
4 juin 2012	19 h
2 juillet 2012	19 h
13 août 2012	19 h
4 septembre 2012	19 h
1 ^{er} octobre 2012	19 h
5 novembre 2012	19 h
3 décembre 2012	19 h

Qu'un avis du calendrier soit publié en vertu de l'article 148 du Code municipal.

8.6 Résolution pour les services d'archivistes pour 2012, 885.85 \$ honoraires (852 \$ en 2011) ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Hamel et Boisvert s.e.n.c., firme d'archivistes et de gestionnaires d'information, a offert ses services à la municipalité de Racine pour une onzième année consécutive;

2011-12-384
Résolution
déterminant le
calendrier des
séances du
conseil pour
l'année civile
2012 et avis
public du
calendrier selon
l'article 148 du
Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services actuelle constitue une aide ponctuelle pour la gestion des documents et le classement des archives, de même que la formation du personnel du bureau;

CONSIDÉRANT QUE les besoins immédiats concernent, dans l'ordre de priorité :

- l'application du calendrier de conservation ;
- la mise à jour du calendrier de conservation ;
- le retrait des documents semi-actifs et inactifs des classeurs ;
- la préparation de la destruction des dossiers semi-actifs et inactifs qui l'exigent ;
- la production des listes de documents entreposés aux archives et des documents détruits;
- l'application du plan de classification ;
- l'organisation et la mise en valeur des archives historiques ;
- la mise à jour continue du contenu de la base de données du logiciel de la municipalité ;
- Le soutien continu à la gestion des documents ou l'intervention spécifique pour résoudre un problème relié à une série de documents en particulier ;

2011-12-385
Résolution pour
les services
d'archivistes pour
2012, 885.85 \$
honoraires (852 \$
en 2011)

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Racine *accepte* d'engager M. Michel Hamel, de la firme d'archivistes et de gestionnaires d'information Hamel et Boisvert s.e.n.c., pour une semaine de quatre jours, afin d'effectuer les tâches ci-haut mentionnées pour la somme de 885.85 \$ plus taxes.

Que ladite dépense sera inscrite aux prévisions budgétaires 2012.

8.7 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer les documents relatifs à l'enfouissement des matières résiduelles avec la Régie du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi du Code municipal, une municipalité n'est pas tenue d'aller en soumission publiques lorsque l'objet du contrat est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matières de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et Sherbrooke est un organisme sans but lucratif ;

2011-12-386
Autoriser le
maire et le dg à
signer les
documents
relatifs à
l'enfouissement
des matières
résiduelles avec
la Régie valoris

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité *accepte* d'envoyer les ordures à Bury, au coût de 60 \$ /tonne pour 2012 plus la redevance (actuellement de 20.38 \$).

Que M. le maire et M. le Directeur général et secrétaire trésorier soient autorisés à signer toute entente avec celui-ci pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

8.8 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer l'entente de fourniture de service concernant la collecte et transport des ordures de la municipalité par la Régie Intermunicipale sanitaire des Hameaux;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi du Code municipal, une municipalité n'est pas tenue d'aller en soumission publiques lorsque l'objet du contrat est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matières de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux est un organisme sans but lucratif ;

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil *accepte* de mandater M. le maire René Pelletier et M. le Directeur général et secrétaire trésorier André Courtemanche à signer l'entente de fournitures de services avec la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux pour une période d'un an se terminant au 31 décembre 2012 renouvelable automatiquement pour une période d'un an. Pour ne pas se prévaloir de cette option de renouvellement, la municipalité n'a qu'à en informer la Régie au moins 90 jours avant l'échéance du contrat.

Le tout tel que décrit dans leur offre de service, reçu par courriel, du 27 octobre 2011, soit au prix de 57 000 \$ non taxable (prix pour 2011 était de 51 092,06 \$) plus une somme supplémentaire de 6 800 \$ non taxable pour le transport jusqu'au LET de Bury.

8.9 Octroi de mandat – arpentage et piquetage dans les rue de la Rivière et Lamarche ;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux de renouvellement des infrastructures des rues de la Rivière et Lamarche, des bornes ont été arrachées ou peut-être même déplacées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offre par invitation auprès de trois fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions pour ces travaux, soit :

Daniel St-Pierre	1139.25 \$ taxes incluses
Étude de Jacques Blanchard.	750.00 \$ + 20 \$ de frais de recherches plus les taxes applicables
HBG	1750.00 \$ plus les taxes applicables

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal *accepte* de donner le contrat pour les travaux d'arpentage et de piquetage sur les lots 1 824722 et 1824797 à l'Étude de Jacques Blanchard au coût de 750 \$ plus des frais de 20 \$ de frais de recherches plus les taxes applicables.

2011-12-387
Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer l'entente de fourniture de service concernant la collecte et transport des ordures de la municipalité par la Régie Intermunicipale sanitaire des Hameaux;

2011-12-388
Octroi de mandat – arpentage et piquetage dans les rue de la Rivière et Lamarche ;

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.10 Autorisation de dépense – installation d'un ponceau de surcharge au chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE depuis la construction du chemin du Mont-Cathédrale, il y a plus d'eau qui circule dans le ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, souhaite poser un tuyau de débordement au ponceau au bout du chemin J.-A. Bombardier ;

CONSIDÉRANT QUE la politique de gestion des cours d'eau régit la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE le MDDEP a statué sur le ponceau évacuateur de crue du chemin J.-A. Bombardier, les travaux sont non-assujettis au 2^{ième} alinéa de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.)*, les travaux peuvent être considérés comme des travaux d'entretien du ponceau et par conséquent non-assujetti à un certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement ;

2011-12-389
Autorisation de
dépense –
installation d'un
ponceau de
surcharge au chemin
J.-A. Bombardier ;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil *accepte* la somme de 6 834.34 \$ taxes nettes pour l'installation d'un ponceau de surcharge au chemin J.-A. Bombardier

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche, secrétaire-trésorier

8.11 Autoriser le maire et le Directeur général et secrétaire trésorier à signer un acte afin de revendre à Desmarais Inc. la rue du Haut-Bois avec le rond de virage

CONSIDÉRANT QUE Desmarais inc. a un acheteur potentiel pour un terrain au bout à droite de la rue du Haut-Bois.

CONSIDÉRANT QUE le rond de virage créé un problème de morcellement au terrain objet de la vente.

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser M. le maire René Pelletier et M. le Directeur général et secrétaire trésorier André Courtemanche à signer un contrat afin de revendre à Desmarais Inc. un secteur du lot 4608310 de la rue du Haut-Bois avec le rond de virage afin que la compagnie Desmarais inc. puisse vendre le lot adjacent à droite au bout de ladite rue.

2011-12-390
Autoriser le
maire et le
Directeur général
et secrétaire
trésorier à signer
un acte afin de
revendre à
Desmarais Inc. la
rue du Haut-Bois
avec le rond de
virage

8.12 Autoriser la dépense d'un contrat notarié pour le rachat de la rue du Haut-Bois avec un « T » de virage (environ 750 \$ plus les taxes);

2011-12-391
Autoriser la dépense d'un contrat notarié pour le rachat de la rue du Haut-Bois avec un « T » de virage (750 \$ plus les taxes);

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil *accepte* la dépense d'environ de 750 \$ plus les taxes applicables pour faire préparer un contrat avec Desmarais Inc. pour racheter la rue du Haut-Bois avec un « T » de virage donnant ainsi un nouveau terrain sans morcellement à droite au bout de la rue du Haut-Bois.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche, secrétaire-trésorier

8.13 Acceptation du budget 2012 de la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire du conseil de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt, tenue le 9 novembre 2011, la Régie a adopté son budget pour l'année 2012;

ATTENDU QUE pour l'année 2012, le montant des dépenses applicables à la quote-part des municipalités est estimé à 604 506,29\$;

ATTENDU QUE la Régie doit transmettre son budget aux municipalités membres pour adoption;

2011-12-392
Résolution adoptant le budget 2012 de la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la municipalité de Racine *accepte* le budget 2012 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt tel que présenté, copie classé sous la cote BD.20 - Budget - Régie intermunicipale de protection des incendies de Valcourt.

QUE la municipalité de Racine verse sa quote-part au montant de 157 627,23 \$ selon l'article 10 de l'entente relative à la protection contre l'incendie signée le 16 juin 2005 et tel qu'établi au tableau des quotes-parts présenté, copie classé sous la cote BD.20 - Budget - Régie intermunicipale de protection des incendies de Valcourt;

8.14 Avis à la Régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt afin de les informer que la municipalité ne fera pas de borne sèche au lac Brompton, nous aurons une ou deux prises d'eau à la place

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'informer la régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt que la municipalité ne fera pas de borne sèche au lac Brompton, compte tenu des contraintes.

2011-12-393
Avis à la Régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt afin de les informer que la municipalité ne fera pas de borne

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'informer la Régie intermunicipale de protection contre les incendies de Valcourt que la municipalité rencontrera le directeur des incendies afin de déterminer la ou les prises d'eau possibles au Lac Brompton.

sèche au lac
Brompton, nous
aurons une ou
deux prises d'eau
à la place

Que des ententes seront prises avec les citoyens suite à la rencontre avec le directeur des incendies.

Que la municipalité fera changer son plan de mesure de sécurité incendie de manière à être conforme avec le schéma des incendies de la MRC.

8.15 Résolution pour le renouvellement du contrat d'Aquatech pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable et eaux usées pour 2012

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine a reçu une demande de renouvellement de contrat de la firme Aquatech pour ses services professionnels pour une assistance technique à l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées et pour les services professionnels pour une assistance technique en eau potable, datée du 25 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les montants proposés pour 2012 sont détaillés comme suit :

Description	Montant
Exploitation des ouvrages d'eaux usées (réf. prop. 5397402)	4 127.00 \$
Assistance technique aux ouvrages d'eau potable (réf. prop. 5398840)	2 601.96 \$
Déplacements : 0,48 \$/km (réf. Prop. 530713)	
Opérateur : 42,51 \$/h (réf. Prop. 530713)	
Technicien spécialisé : 46,36 \$/h (réf. Prop. 530713)	

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité de Racine *accepte* la proposition du 25 novembre 2011 pour l'exploitation des ouvrages d'eaux usées et pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable de la firme Aquatech, tel que rédigées, pour obtenir leur assistance technique à l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées et l'eau potable.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie que la Municipalité de Racine a les crédits disponibles prévus au budget 2012 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.16 Réponse à une demande de partenariat dans le cadre du Grand-Prix Ski-Doo de Valcourt qui se déroulera les 17, 18 et 19 février 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de partenariat pour le Grand-Prix Ski-Doo de Valcourt sous forme de part de la municipalité au coût de 900 \$ représentant une valeur de 3000 \$ en visibilité et billets;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Racine désire continuer à encourager cet événement en achetant 2 forfaits « loge » comme pour les années précédentes ;

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité achète deux forfaits « loge » à 100 \$ chacun pour des fins de représentations comme pour les années précédentes, ces forfaits donnant accès au circuit pour les trois jours, aux loges chauffées.

2011-12-394
Avis à la Régie
intermunicipale
de protection
contre les
incendies de
Valcourt afin de
les informer que
la municipalité ne
fera pas de borne
sèche au lac
Brompton, nous
aurons une ou
deux prises d'eau
à la place

2011-12-395
Réponse à une
demande de
partenaire dans le
cadre du Grand-Prix
Ski-Doo de Valcourt
qui se déroulera les
17, 18 et 19 février
2012 ;

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires prévus au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.17 Autorisation de dépense dans le cadre du programme d'aide à l'établissement pour le 148, rue du Haut-Bois ;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative de développement de Racine a monté un programme de subvention permettant d'aider la construction de maisons neuves à Racine ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la mise sur pied de ce programme les propriétaires du 148, rue du Haut-Bois souhaite se prévaloir de ladite subvention;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations fournies par les propriétaires du 148, rue du Haut-Bois, la demande respecter les conditions d'admissibilités;

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise la subvention de 5 000 \$ remis à la Coopérative de développement de Racine, que l'inspection finale a été effectuée par l'inspecteur en bâtiment, et que la propriété respecte les conditions d'admissibilité, soit :

1. une construction d'au moins 150 000 \$ incluant le terrain devra être érigée;
2. la construction devra se situer à Racine à l'endroit choisi par le bénéficiaire en autant que cette construction cadre avec les règlements municipaux;
3. une subvention de 5 000 \$ par construction, soit 5 000 \$ provenant de la Coopérative de développement de Racine ;
4. la nouvelle résidence doit constituer la résidence principale, il n'est pas nécessaire que ce soit une première résidence ;
5. que la construction soit érigée sur un terrain vacant seulement pour être éligible.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense de 5 000 \$ prévu au poste 02-629-00-494

André Courtemanche, Directeur général et secrétaire-trésorier

8.18 Publicité dans le programme du concert de la Farandole (1/2 page pour 150\$) ;

CONSIDÉRANT QUE la Farandole de Racine offrira son concert de Noël le samedi 3 décembre 2011 à l'Église St-Théophile de Racine;

CONSIDÉRANT QUE la Farandole de Racine offre une visibilité régionale par l'achat d'un espace publicitaire dans le programme musical de l'événement;

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que ce conseil autorise l'achat d'une demi-page de publicité dans le programme musical, au coût de 150 \$ pour la publicité.

2011-12-396
Autoriser la
dépense dans le
cadre du
programme d'aide
à l'établissement
pour le 148, rue
du Haut-Bois

2011-11-397
Résolution pour
une publicité
dans le
programme du
concert de la
Farandole (1/2
page pour 150\$)

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche, Directeur général et secrétaire trésorier

8.19 Entrée à sens unique sur la rue de la Rivière de la route 243 à la rue de l'Église ;

CONSIDÉRANT les inconvénients causés aux déneigeurs, à cause de la rue trop étroite dans la rue de la Rivière ;

CONSIDÉRANT les inconvénients causés à la sortie de la rue de la Rivière vers la route 243 via la mauvaise visibilité causée par le pont à la sortie de la rue de la Rivière vers la route 243 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Sûreté du Québec de prévoir un sens unique entre la route 243 et la rue de l'église, prévoyant l'entrée sur la route 243 et la sortie vers la rue de l'Église.

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil autorise M. Stéphane Beauchemin, à procéder selon les normes de la sécurité routière, afin de rendre la rue de la Rivière sens unique, dont l'entrée donne sur la route 243 et la sortie vers la rue de l'Église.

Que des pancartes de signalisation soient installées aux intersections de la route 222 et de la rue de la Rivière et rue de la Rivière et de l'Église.

Que des informations soient annoncées sur la route 222 et que du lignage de rues soit effectué selon les normes de la sécurité routière.

Que la présente résolution soit transmise au Ministère des Transports du Québec pour information et demande d'installation de la pancarte sur la route 222.

8.20 Demande au MTQ de fixer la zone scolaire à 30 km/heure sur la route 222 et de prévoir un passage piétonnier entre la Boucherie, au 159, route 222 et le Marché Locavore au 154, Route 222 ;

CONSIDÉRANT QUE le Marché Locavore est installé au 154, Route 222 depuis 2 ans ;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité des utilisateurs qui ont à traverser du Marché Locavore au 154, Route 222 à la boucherie au 159, Route 222, il serait approprié qu'un passage piétonnier soit installé sur la Route 222 entre ces deux commerces ;

CONSIDÉRANT QUE pour la sécurité des utilisateurs de même que des élèves de l'École Notre-Dame de Montjoie, compte tenu de l'accès direct de l'école et du terrain de jeux sur la route 222, il serait approprié que la zone scolaire soit abaissée à 30 km/heure

CONSIDÉRANT QUE selon des statistiques du MTQ datant de 2006, il y a en moyenne 5 260 véhicules qui passe chaque semaine dans ce secteur, et selon nous, ce chiffre augmente les fins de semaine à cause des villégiateurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'achalandage au Marché Locavore augmente

2011-12-398
Entrée à sens unique sur la rue de la Rivière de la route 243 à la rue de l'Église

annuellement, et qu'environ 420 personnes y passe chaque samedi lors de la période d'activité du Marché Locavore;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement est interdit sur l'accotement, du côté du terrain de balle et que les véhicules stationnement sur l'accotement du côté de la Boucherie ce qui oblige les clients du marché à traverser la route 222 ;

CONSIDÉRANT QUE les clients du marché traverse souvent vers la boucherie et vice-versa.

2011-12-399
Demande au
MTQ de fixer la
zone scolaire à 30
km/heure sur la
route 222 et de
prévoir un
passage
piétonnier entre
la Boucherie, au
159, route 222 et
le Marché
Locavore au 154,
Route 222

Il est proposé par M. Pierre Lalonde, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité demande au Ministère des Transports d'installer un passage piétonnier sur la route 222, entre la boucherie au 159, Route 222 et le Marché Locavore, au 154 Route 222, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs de ces deux commerces.

Que la municipalité demande au Ministère des Transports d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/heure dans le secteur de l'École Notre-Dame de Montjoie.

Que la municipalité demande au Ministère des Transports envisage la possibilité de mettre un panneau lumineux afin d'avertir les automobilistes de réduire la vitesse dans une certaine plage horaire, notamment aux heures scolaires.

8.21 Autorisation de faire vérifier et réparer, au besoin, les deux (2) bornes sèches situées dans le parc industriel et la caserne afin de les rendre utilisables et conformes aux normes ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'entente constitutive de la Régie, celle-ci est responsable de l'inspection et de l'entretien des poteaux d'incendie et des bornes sèches ;

CONSIDÉRANT QUE dans cette même entente la municipalité est responsable de l'installation de ses équipements fixes d'approvisionnement d'eau incluant poteaux d'incendies et bornes sèches.

CONSIDÉRANT QUE lors d'une inspection, la régie a constatée que les bornes sèches aménagées dans le parc industriel et à la caserne de Racine, présentaient des problèmes découlant d'une mauvaise installation, puisque terre et poissons ont été trouvés dans l'eau retirée des bornes.

CONSIDÉRANT QUE la régie a demandé à la municipalité, dans sa résolution 125-11-10-12 de faire vérifier et réparer au besoin les deux (2) bornes sèches situées dans le parc industriel et à la caserne afin de les rendre utilisables et conformes aux normes.

2011-12-400
Autorisation de
faire vérifier et
réparer, au
besoin, les deux
(2) bornes sèches
situées dans le
parc industriel et
la caserne afin de
les rendre
utilisables et
conformes aux
normes

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité fasse vérifier les deux (2) bornes sèches situées dans le parc industriel et à la caserne afin de les rendre utilisables et conformes aux normes.

Que la municipalité demande une soumission avant de faire effectuer ces travaux de réparation.

8.22 Autorisation de dépense pour l'achat de 2000 enveloppes #10 avec logo municipal (430 \$ + taxes) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit renouveler son inventaire d'enveloppes #10, avec le logo imprimé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission pour son renouvellement d'inventaire, à Imprimerie Duval à Waterloo, soit :

Quantité	Détails	.
500	Enveloppes #10	247 \$
1000	Enveloppes #10	350 \$
2000	Enveloppes #10	430 \$

2011-12-401
Autorisation de
dépense pour
l'achat de 2000
enveloppes #10
avec logo
municipal (430 \$
+ taxes)

Il est proposé par M. Denis Bruneau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la municipalité autorise la dépense de 430 \$ plus les taxes applicables pour l'impression de 2000 enveloppes #10 avec le logo de la municipalité.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au budget 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.23 Autorisation de dépense - évaluation du fonctionnement organisationnel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite faire l'évaluation du fonctionnement organisationnel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite faire évaluer la structure administrative de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçue l'offre de service de Raymond Chabot Grant Thornton, datée du 24 novembre 2011 pour l'évaluation du fonctionnement organisationnel, au taux horaire de 185 \$ pour un travail estimé entre 60 à 80 heures;

2011-12-402
Autorisation de
dépense -
évaluation du
fonctionnement
organisationnel

Il est proposé par M. Michel Brien, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil *autorise* la dépense maximale de 15 000 \$ plus les taxes applicables pour faire l'évaluation du fonctionnement organisationnel.

Que M. le maire René Pelletier soit mandaté afin de voir s'il serait approprié et inclus dans l'offre de service d'évaluer le personnel, et si non, à quel prix.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au surplus 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.24 Intention de reporter la subvention d'aide à l'établissement pour les nouveaux propriétaires

CONSIDÉRANT QUE le programme de subvention d'aide à l'établissement vient à échéance le 31 décembre 2011 ;

2011-12-403
Résolution relative à l'intention de reporter la subvention d'aide à l'établissement pour les nouveaux propriétaires

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil souhaite reconduire le programme d'aide à l'établissement pour les nouveaux propriétaires, mais qu'il en précisera le contenu lors de la réunion de préparation du budget à la mi-décembre qui sera entériné par résolution dans une session ordinaire ou spéciale du conseil subséquente.

8.25 Assistance de consultant pour soutenir et guider le comité de gestion des ressources humaines pour l'embauche du ou des nouveaux inspecteurs

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite s'adjoindre une firme de consultant pour soutenir et guider le comité de gestion des ressources humaines pour l'embauche du ou des nouveaux inspecteurs ;

2011-12-404
Assistance de consultant pour soutenir et guider le comité de gestion des ressources humaines pour l'embauche du ou des nouveaux inspecteurs

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil *mandate* la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour soutenir et guider le comité de gestion des ressources humaines pour l'embauche du ou des nouveaux inspecteurs.

Que le conseil *autorise* les honoraires de ladite firme au montant maximum de 8 000 \$ plus les taxes.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie, par la présente, qu'il y a des crédits nécessaires au surplus 2011 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

8.26 Offre de service commune avec la ville de Valcourt pour la réalisation des mesures 1, 2 et 5 de la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable

CONSIDÉRANT QU' à compter du 1er avril 2012, la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable prévoit que les municipalités devront :

- Produire un état de la situation et un plan d'action, incluant une liste de propositions de mesures d'économie d'eau ;
- Adopter une réglementation sur l'eau potable ;
- Produire un bilan de l'usage de l'eau ;
- Mesurer l'eau distribuée et, si nécessaire ;
- Élaborer un programme de détection et de réparation des fuites ;
- Présenter un rapport annuel sur la gestion de l'eau au conseil municipal.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Valcourt, gestionnaire du réseau régional, a reçu une offre de service

2011-12-405
Offre de service
commune avec la
ville de Valcourt
pour la réalisation
des mesures 1, 2 et 5
de la stratégie
Québécoise
d'économie d'eau
potable

professionnels pour la réalisation des mesures 1, 2 et 5 de la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable de Aquatech (proposition no 6304968, rév 1) au montant de 13 500 \$ plus les taxes applicables.

Il est proposé par Mme Annie Vincent, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil *autorise* la quote-part, soit 814.77 \$ le tout basé sur les débits de consommation moyen de chacune des municipalités faisant partie de l'entente en eau potable avec la ville de Valcourt.

Que M. le Directeur général et secrétaire trésorier certifie que les crédits seront prévus au budget 2012 pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

9. QUESTIONS DIVERSES

9.1 Offre de services professionnels – Construction des services d'égout par conduite de refoulement – rue Fontaine

CONSIDÉRANT QU' une offre de service a été demandée à soit Génivar pour la construction des services d'égout par conduite de refoulement dans la rue Fontaine sur une longueur de 500 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Génivar est au coût de 10 000 \$ plus taxes, comprenant, relevés, mise en plan, conception préliminaire, demande de certificat d'autorisation au MDDEP, plans et devis pour la construction, tel que présentés dans l'offre de services du 5 décembre 2011 (P11-11185-11) ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont inférieurs à 25 000 \$;

2011-12-406
Offre de services
professionnels –
Construction des
services d'égout
par conduite de
refoulement – rue
Fontaine

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil *mandate* Génivar pour effectuer la phase I et II du projet, soit les relevés, mise en plan, conception préliminaire, demande de certificat d'autorisation au MDDEP, plans et devis pour la construction, tel que présentés dans l'offre de services du 5 décembre 2011 (P11-11185-11), au coût de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

Que le tout devra faire l'objet d'un règlement d'emprunt étant refacturé au secteur du village comme le règlement no 60-05-2000 passé en 2000.

Que M. le secrétaire-trésorier certifie que la Municipalité de Racine a les crédits disponibles à même les surplus accumulés, mais qu'un règlement d'emprunt et/ou une subvention sera effectué pour ladite dépense.

André Courtemanche
Directeur général et secrétaire trésorier

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes maximum)

Tous les citoyens présents ont pu poser leurs questions et ont reçu une réponse.

11. LEVÉE DE LA SESSION

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette session ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

2011-12-407
Levée de la
session

Mme la conseillère Annie Vincent, propose la levée de la session à 20 h 41.

M. René Pelletier
Maire

M. André Courtemanche
Directeur général et secrétaire-trésorier
